

SÉANCE EXTRAORDINAIRE  
15 OCTOBRE 2020

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE QUINZIÈME JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DEUX MILLE VINGT SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE EXCEPTIONNELLEMENT TENUE À HUIS CLOS PAR VIDÉOCONFÉRENCE

**À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS**

M. Benoit Proulx, maire  
M. Régent Aubertin, conseiller  
Mme Marie-Josée Archetto, conseillère  
M. Michel Thorn, conseiller  
M. Alexandre Dussault, conseiller  
Mme Alexandra Lauzon, conseillère  
M. Louis-Philippe Marineau, conseiller

**ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT**

M. Stéphane Giguère, directeur général

Mesure exceptionnelle : séance tenue à huis clos

❖ **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**Résolution numéro 318-10-2020**

**1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 OCTOBRE 2020**

**CONSIDÉRANT QU'** il y a quorum ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

**Résolution numéro 319-10-2020**

**1.2 MESURE EXCEPTIONNELLE – SÉANCE ORDINAIRE DU MOIS D'OCTOBRE 2020 DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE À HUIS CLOS**

**CONSIDÉRANT QUE** dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (coronavirus), le gouvernement du Québec a adopté une directive autorisant le conseil et le comité exécutif ou administratif de toute municipalité, communauté métropolitaine, société de transport en commun ou régie intermunicipale à siéger à huis clos et permettant à leurs membres de prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication, sans nécessairement devoir être présents en personne;

**CONSIDÉRANT QUE** cette directive, effective depuis le 2 octobre, fait suite à l'arrêté ministériel 2020-074 pour énoncer des règles supplémentaires pour les municipalités situées dans un territoire au palier rouge. Ces règles s'ajoutent à celle prévus par le décret 1020-2002 du 30 septembre dernier et s'appliquent au moins jusqu'au 28 octobre prochain inclusivement.

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** qu'étant donné l'établissement de mesure exceptionnelle dans le contexte actuel de la pandémie de la COVID-19, il est attendu que la séance extraordinaire du 15 octobre 2020 sera tenue à huis clos.

**Résolution numéro 320-10-2020**

**1.3 RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION**

**CONSIDÉRANT** l'article 157 du code municipal qui permet de renoncer à l'avis de convocation prévu aux articles 155 et 156 lorsque tous les membres du conseil présents sur le territoire de la municipalité y assistent;

**POUR CE MOTIF, IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de renoncer à cet avis de convocation.

❖ **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Résolution numéro 321-10-2020**

**2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 15 octobre 2020.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

- 1.1 Ouverture de la séance extraordinaire du 15 octobre 2020
- 1.2 Vérification des avis de convocation
- 1.3 Adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire tenue le 15 octobre 2020

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour

**3. ENVIRONNEMENT**

- 3.1 Demande de décret par soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement relativement aux travaux de mise en place d'ouvrages de protection contre les crues printanières sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 3.2 Mandat d'étude professionnelle relativement à la planification de mesures temporaires d'urgence pour contrer les inondations

**4. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**5. LEVÉE DE LA SÉANCE**

❖ **ENVIRONNEMENT**

**Résolution numéro 322-10-2020**

**3.1 DEMANDE DE DÉCRET PAR SOUSTRACTION DE LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT RELATIVEMENT AUX TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES CRUES PRINTANIÈRES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a subi d'importantes pertes lors des inondations du printemps 2017 et 2019 au niveau des immeubles de ses citoyens, de ses commerçants et de ses propres infrastructures totalisant en coût directs 3 229 430 \$\* en 2017 et 690 973 \$\* en 2019(\* source MSP) ;

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité est susceptible d'être affecté par d'autres crues printanières, dont celle de 2021 tel que démontré aux autorités de la direction de l'évaluation des projets, le 13 octobre dernier, par le biais de cartes et d'une simulation de crue;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité prévoit entreprendre des travaux de construction d'une digue d'environ 950 mètres de longue et d'un poste de pompage afin de se prémunir contre des dommages potentiellement catastrophiques pouvant être causés par une nouvelle crue des eaux au printemps;
- CONSIDÉRANT QUE** l'octroi d'un mandat d'étude professionnelle relativement à la planification de mesures temporaires d'urgence pour contrer les inondations pour la prochaine crue printanière;
- CONSIDÉRANT QUE** les travaux proposés nécessitent, en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2), que la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) soit suivie ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 31.7.1 de la LQE prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, c. S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé ;
- CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a pu procéder à la réfection, le rehaussement et le prolongement de sa digue sans PÉEIE grâce au décret 902-2019 qui prévoyait la soustraction du projet de la PÉEIE ;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Pointe-Calumet procède à des travaux sur sa digue afin de se protéger de la crue des eaux du lac des Deux-Montagnes, mais demeure vulnérable en raison de la possibilité d'inondations par des eaux en provenance de Saint-Joseph-du-Lac ;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Pointe-Calumet et la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac disposent chacune d'un plan des mesures d'urgence et d'un programme particulier d'intervention en cas d'inondation;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge qu'il est urgent de procéder aux travaux proposés afin d'assurer la protection des personnes et des biens situés tant à Saint-Joseph-du-Lac qu'à Pointe-Calumet ;
- CONSIDÉRANT QU'** il est opportun de demander que les travaux proposés soient soustraits de la PÉEIE afin de permettre leur exécution dans les meilleurs délais en raison des dommages que pourraient causer des inondations lors de la crue du printemps ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de présenter au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une demande de décret soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement afin que les travaux sur le projet de construction d'une digue et d'un poste de pompage puissent commencer dans les meilleurs délais en raison de la crue des eaux printanière pouvant mener à des inondations mettant à risque les personnes et les biens situés sur les territoires de la Municipalité Saint-Joseph-du-Lac et de la Municipalité de Pointe-Calumet ;

D'autoriser le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac tous les documents nécessaires pour déposer et compléter une telle demande.

D'autoriser la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac à déroger à son règlement sur la gestion contractuelle ainsi qu'aux dispositions du Code municipal relativement au seuil maximum par lequel la Municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré découlant de la nécessité d'octroyer rapidement certains contrats relatifs à la construction de la digue et du poste de pompage.

**Résolution numéro 323-10-2020**

**3.2 MANDAT D'ÉTUDE PROFESSIONNELLE RELATIVEMENT À LA PLANIFICATION DE MESURES TEMPORAIRES D'URGENCE POUR CONTRER LES INONDATIONS**

**CONSIDÉRANT** la demande de décret pour la soustraction d'un projet de construction de digue et de poste de pompage à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de planifier rapidement des mesures de protection temporaires en prévision de la crue printanière 2021;

**CONSIDÉRANT** l'urgence d'octroyer le présent mandat professionnel dans un contexte où les ouvrages de protection contre les crues doivent être réalisés dans les meilleurs délais;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater la firme WSP, pour une somme de 6 850 \$, plus les taxes applicables, aux fins de planifier des mesures temporaires d'urgence pour contrer les inondations;

D'autoriser le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac tous les documents nécessaires dans le cadre du présent mandat.

**Résolution numéro 324-10-2020**

**3.3 OCTROI D'UN MANDAT RELATIVEMENT À LA CARACTÉRISATION DE L'ÉTAT DES HABITATS DU POISSON DES COURS D'EAU SABLE ET PERRIER**

**CONSIDÉRANT QUE** la partie sud du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est sujette à des inondations récurrentes principalement dues à l'inversion du sens de l'écoulement provoqué par le niveau élevé du lac des Deux Montagnes lors des crues printanières;

**CONSIDÉRANT QU'** une solution a ainsi été élaborée afin de protéger stratégiquement le secteur à risque d'inondation par la mise en place d'ouvrages de protection;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet nécessite un examen par Pêches et Océans Canada en vertu de la Loi sur les pêches et de la Loi sur les espèces en péril;

**CONSIDÉRANT QU'** une caractérisation de l'état des habitats du poisson au sein des cours d'eau sable et Perrier est nécessaire pour cette demande d'examen en plus d'une description des impacts permanents et temporaire du projet sur la qualité de ces habitats du poisson ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater la firme WSP, pour une somme de 9 900 \$ plus les taxes applicables, pour la réalisation d'une étude relative à la caractérisation des habitats du poisson, dans le cours d'eau Perrier et le cours d'eau Sable, dans le cadre du projet de construction d'une digue et d'un poste de pompage visant à assurer la protection du territoire de Saint-Joseph-du-Lac et de Pointe-Calumet contre les crues printanières.

**QUE** le directeur général, monsieur Stéphane Giguère est autorisé à signer les documents relatifs aux présentes.

❖ **PÉRIODE DE QUESTIONS**

❖ **LEVÉE DE LA SÉANCE**

**Résolution numéro 325-10-2020**

5. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la présente séance soit levée. Il est 18 h 20.

---

Monsieur Benoit Proulx  
Maire

---

Monsieur Stéphane Giguère  
Directeur général

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.